Lorsque l'entreprise est couverte par l'accord relatif à l'égalité professionnelle à l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article *L. 2242-1*, la réponse établissant la conformité lie l'autorité administrative pour l'application de la pénalité prévue à l'article *L. 2242-8* pendant la période comprise entre la date de réception de la réponse par l'employeur et le terme de la périodicité de renégociation sur le thème de l'égalité professionnelle résultant de l'application de l'article *L. 2242-11* ou de l'article *L. 2242-12* ou, à défaut, du 2° de l'article *L. 2242-13*.

Lorsque l'entreprise est couverte par un plan d'action en application des dispositions de l'article *L. 2242-3*, la réponse établissant la conformité lie l'autorité administrative pour l'application de la pénalité prévue à l'article *L. 2242-8* pendant la période comprise entre la date de réception de la réponse par l'employeur et le terme de la première année suivant le dépôt du plan d'action.

### Section 2 : Champ de la négociation collective

# L. 2242-10 Ordonnance n'2017-1385 du 22 septembre 2017 - art. 7

Dans les entreprises mentionnées à l'article *L. 2242-1*, peut être engagée, à l'initiative de l'employeur ou à la demande d'une organisation syndicale de salariés représentative, une négociation précisant le calendrier, la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans le groupe, l'entreprise ou l'établissement.

## L. 2242-11 LOI n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 2

L'accord conclu à l'issue de la négociation mentionnée à l'article L. 2242-10 précise :

- 1° Les thèmes des négociations et leur périodicité, de telle sorte qu'au moins tous les quatre ans soient négociés les thèmes mentionnés aux 1° et 2° de l'article *L.* 2242-1 et à l'article *L.* 2242-2;
- 2° Le contenu de chacun des thèmes ;
- 3° Le calendrier et les lieux des réunions ;
- 4° Les informations que l'employeur remet aux négociateurs sur les thèmes prévus par la négociation qui s'engage et la date de cette remise ;
- 5° Les modalités selon lesquelles sont suivis les engagements souscrits par les parties.

La durée de l'accord ne peut excéder quatre ans.

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Un accord conclu dans l'un des domaines énumérés aux 1° et 2° de l'article *L. 2242-1* et à l'article *L. 2242-2* peut fixer la périodicité de sa renégociation, dans la limite de quatre ans.

### Section 3 : Dispositions supplétives

### Sous-section 1 : Modalités de la négociation obligatoire

## L. 2242-13 LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art.

A défaut d'accord prévu à l'article *L. 2242-11* ou en cas de non-respect de ses stipulations, l'employeur engage, dans les entreprises mentionnées à ce même article :

1° Chaque année, une négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise, dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la présente section ;

p.312 Code du travai